

Convention additionnelle à la convention de poste entre la Belgique et l'office de S. A. S. le Prince de La Tour et Taxis, du 28 février 1852 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, animés d'un égal désir d'améliorer le service des corres-

(1) I. Le port simple des lettres échangées entre la Belgique et les villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck, est fixé, savoir :

a. A 40 centimes en Belgique et à 3 gros d'argent dans les villes libres, pour les lettres affranchies;

b. A 50 centimes en Belgique et à 4 gros d'argent dans les villes libres, pour les lettres non affranchies.

Les prix de port indiqués ci-dessus progressent, en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 inclusivement, 2 ports;

—	30	—	45	—	5	—
—	45	—	60	—	4	—

Et ainsi de suite, en ajoutant un port simple de 15 en 15 grammes.

Les lettres adressées de Belgique dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, et de ces villes en Belgique, peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste.

pondances entre leurs offices de poste respectifs ont résolu, à cet effet, de conclure une convention additionnelle à la convention du 28 février 1852 (1) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jules Vanderstichelen, grand'croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-officier de la Légion d'honneur, membre de la chambre des représentants, son ministre des travaux publics,

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis,

Le sieur Louis Buny, décoré de l'ordre électoral de Guillaume de Hesse, quatrième classe, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, troisième classe, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, première classe, officier de la Légion d'honneur, docteur en droit, conseiller de la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'échange des correspondances entre les deux offices sera journalier et s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique, les bureaux de poste établis sur le chemin de fer, ligne de l'Est;

Du côté de l'office de la Tour et Taxis, les bureaux établis dans les villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.

Les deux offices se réservent toutefois d'augmenter le nombre de communications entre leurs bureaux d'échange respectifs, si l'utilité en était reconnue dans l'intérêt du service.

II. Le port des lettres chargées doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1^o De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies;

2^o D'un droit fixe de 20 centimes en Belgique et de 2 gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck.

Tout expéditeur d'une lettre chargée a la faculté de demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de ladite lettre, lui soit délivré.

III. La nouvelle convention réduit le port des échantillons au taux de dix centimes en Belgique et de neuf pfennings dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, par 45 grammes ou fraction de 45 grammes, et soumet au même tarif les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits qui s'y trouveront joints.

IV. L'article 7 de la nouvelle convention maintient provisoirement le tarif actuellement applicable aux journaux et aux imprimés, lequel fixe à six centimes par feuille ou fraction de feuille le port de ces objets.

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*. T. II. p. 387.

ART. 2.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excèdera pas quinze grammes. Les lettres d'un poids au-dessus de quinze grammes jusqu'à trente grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles d'un poids au-dessus de trente grammes jusqu'à quarante-cinq grammes inclusivement, supporteront trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze en quinze grammes, un port simple en sus.

ART. 3.

Le port à percevoir par les bureaux des postes de Hambourg, de Brême et Lubeck, est fixé, savoir :

1° A trois gros d'argent, pour chaque lettre simple affranchie à destination de la Belgique;

2° A quatre gros d'argent, pour chaque lettre simple non affranchie originaire de la Belgique.

Réciproquement, le port à percevoir par les bureaux de poste de Belgique est fixé, savoir :

3° A quarante centimes, pour chaque lettre simple affranchie à destination des villes de Hambourg, Brême et Lubeck;

4° A cinquante centimes, pour chaque lettre simple non affranchie, originaire de ces villes.

ART. 4.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des deux offices, devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Ce port sera celui des lettres ordinaires affranchies, avec augmentation d'un droit fixe de vingt centimes en Belgique et de deux gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. Ce droit fixe sera exclusivement perçu au profit de l'office expéditeur.

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de la lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur payera d'avance un droit supplémentaire de vingt centimes en Belgique, et de deux gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. Ce droit sera également perçu au profit de l'office expéditeur.

ART. 5.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination de l'un des deux offices représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime ou de demi-gros d'argent, il sera perçu par l'office des postes de Belgique un décime entier pour la fraction de décime et par l'office des postes de la Tour et Taxis, un demi-gros d'argent pour la fraction de demi-gros.

ART. 6.

Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 2, sera réparti à raison de deux tiers au profit de l'office de la Tour et Taxis et d'un tiers au profit de l'office de Belgique, savoir :

	AU PROFIT	
	de la Tour et Taxis.	de la Belgique.
	CENTIMES.	CENTIMES.
a. Lettres affranchies à destination de la Belgique	25	12 1/2
b. Lettres affranchies originaires de la Belgique	26 2/3	13 1/3
c. Lettres non affranchies à destination de la Belgique	33 1/3	16 2/3
d. Lettres non affranchies originaires de la Belgique	33 1/3	16 2/3

La répartition du produit des taxes pour les lettres dépassant le poids simple se fera d'après les bases indiquées ci-dessus.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de l'art. 3 pour les lettres insuffisamment affranchies, sera réparti selon le mode de partage stipulé ci-dessus pour les lettres non affranchies; la valeur des timbres apposés sera déduite de la part due à l'office expéditeur.

ART. 7.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits joints à ces

épreuves et s'y rapportant, qui seront échangés entre la Belgique et les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, seront affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes en Belgique, et de neuf pfennings dans les villes précitées, par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.

Les échantillons ne pourront être expédiés que dans les conditions requises par les lois de douanes. Ils devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie et les manuscrits qui s'y trouveront joints devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons et les épreuves qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus déterminées ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Le produit des taxes mentionnées au présent article sera réparti dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique, et de deux tiers au profit de l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Les dispositions de la convention du 28 février 1832, relatives aux journaux et autres imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre, resteront provisoirement applicables à ces objets. Les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis sont toutefois autorisées à modifier ultérieurement, de commun accord, les dispositions de la convention ci-dessus mentionnée.

ART. 8.

Le port des lettres, des échantillons de marchandises et des épreuves d'imprimerie qui seront adressés de Belgique dans les pays dont les offices appartiennent à l'Union postale allemande, ou de ces pays en Belgique sera perçu, lorsque la transmission desdits objets aura lieu par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, à raison des taxes établies dans les articles précédents pour les correspondances échangées entre la Belgique et les villes hanséatiques.

Le produit de ces taxes sera réparti d'après les proportions admises à l'art. 6.

ART. 9.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, que les correspondances échangées de part et d'autre, en vertu des articles précédents et qui, pour le parcours jusqu'au bureau de destination, seront soumises aux taxes établies dans lesdits articles, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappées dans le pays de destination d'une taxe postale quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est du droit de factage dans les villes hanséatiques où ce droit est encore perçu.

L'administration des postes de la Tour et Taxis prend toutefois l'engagement de renoncer, aussitôt que possible, à la perception dudit droit de factage relativement aux lettres provenant de la Belgique.

ART. 10.

Les lettres, journaux et imprimés, expédiés à découvert, soit de la Belgique pour les pays qui empruntent l'intermédiaire de l'office de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la Belgique, seront échangés entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis aux conditions à déterminer de commun accord entre elles. Ces conditions seront modifiées chaque fois qu'elles le jugeront utile.

Elles devront l'être, notamment, dans le cas où les offices des postes des pays mentionnés ci-dessus viendraient à opérer des changements dans leurs tarifs territoriaux, de manière à influencer sur les taxes de remboursement. Les nouvelles taxes résultant de ces modifications deviendront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique et lesdits pays, d'après les indications et justifications que l'office des postes de la Tour et Taxis fournira à celui de Belgique.

ART. 11.

Les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, les conditions auxquelles pourront être livrés, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaux ou à destination des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de la Belgique pour correspondre avec les bureaux de Hambourg, Brême et Lubeck et les pays desservis par l'office de la Tour et Taxis.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du pré-

sent article, pourront être modifiées d'un commun accord entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

ART. 12.

Les prix de transit à payer à l'office des postes de Belgique par l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le transport sur le territoire belge des dépêches closes mentionnées dans l'art. 24 de la convention postale du 28 février 1852, sont fixés, savoir :

1° A vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres;

2° A un centime par trente grammes, poids net, pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés échangés entre les offices des postes de la Tour et Taxis et de la France, à l'exception des objets de même nature originaires ou à destination de la Grande-Bretagne et des pays auxquels la Grande-Bretagne sert d'intermédiaire;

3° A deux centimes par quarante grammes, poids net, pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés originaires ou à destination de la Grande-Bretagne et des pays auxquels la Grande-Bretagne sert d'intermédiaire.

Les échantillons de marchandises admis à transiter au prix réduit des journaux, ne pourront être accompagnés d'une lettre, ni porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 13.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée de Belgique dans les villes hanséatiques ou de ces villes en Belgique, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire postal de l'office auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale à percevoir soit en Belgique, soit dans les villes précitées.

ART. 14.

L'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs dé-

clarées sera admis dans les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis, dans le cas où le gouvernement belge recevrait de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre ces deux offices, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ils conviendront.

Les deux offices s'entendront également pour établir un service de lettres dont la remise sera effectuée par exprès.

ART. 15.

Toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées de commun accord entre les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis.

Il est aussi convenu que les mesures mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux administrations des postes, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 16.

Sont maintenues les dispositions de la convention postale entre les offices de Belgique et de la Tour et Taxis, conclue à Bruxelles, le 28 février 1852, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention additionnelle.

ART. 17.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire, jusqu'à ce que l'une des deux hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices, après l'expiration dudit terme.

ART. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double original, et signé à Bruxelles, le dix-neuvième jour du mois de septembre mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) LOUIS BUNY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 26 novembre 1863.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 29 novembre et son entrée en vigueur fixée au 1^{er} décembre 1863.
